ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ecoles militaires

Question écrite n° 17137

Texte de la question

M Jacques Lavedrine appelle l'attention de M le ministre de la defense sur le probleme que rencontrent chaque annee certains jeunes gens qui ont ete declares admis a des concours d'entree dans des ecoles militaires. Leur acces effectif a ces etablissements est subordonne a un examen medical d'aptitude. Or, cet examen est pratique tres peu de temps avant la rentree et dans le cas ou le candidat admis au concours n'est pas declare apte, il n'a plus le temps de prevoir une autre orientation ou de rechercher un autre etablissement d'accueil. Il lui demande s'il envisage de remedier a cet inconvenient qui peut avoir dans certains cas des consequences regrettables.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon la loi du 13 juillet 1972 portant statut general des militaires, nul ne peut etre nomme a un grade d'officier ou de sous-officier de carriere s'il ne presente les aptitudes exigees pour l'exercice de la fonction. Ces dispositions sont en outre precisees dans les decrets portant statuts particuliers des differents corps. Ainsi, un candidat au concours d'entree a une ecole militaire doit produire, dans son dossier de candidature, un certificat medical de moins de trois mois attestant son aptitude physique. Cette derniere pouvant evoluer entre le moment ou le candidat a passe sa visite medicale et la date de son admission, il est necessaire qu'elle soit verifiee avant que le candidat ne soit definitivement admis. Par ailleurs, la date limite de depot des dossiers de candidature se situant generalement au mois de fevrier de l'annee du concours, les candidats ont tout le temps de prevoir d'autres orientations, notamment en se presentant a un ou plusieurs concours d'admission dans des ecoles ne relevant pas du ministere de la defense. Dans ce contexte, il n'apparait pas souhaitable de modifier la procedure actuelle de controle de l'aptitude medicale.

Données clés

Auteur : M. Lavedrine Jacques
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17137
Rubrique : Grandes ecoles
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 septembre 1989, page 3881